

Ministère de l'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Eaux et Forêts

Département de Seine-et-Marne

Forêt domaniale de FONTAINEBLEAU

Arrêté d'Aménagement

Contenance totale des réserves:  
1621 ha,48

Le Secrétaire d'Etat à l'AGRICULTURE,

Vu les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts tendant à la création de réserves dans la forêt domaniale de FONTAINEBLEAU ( Seine-et-Marne ),

Vu les articles 15 du Code Forestier et 67-68 de l'Ordonnance du 1er Août 1827,

A R R E T E :

Article I . -

Les parcelles de la forêt domaniale de Fontainebleau ( Seine-et-Marne ), dont la nomenclature est donnée ci-dessous sont mises hors aménagement et classées en réserves artistiques ou biologiques intégrales ou dirigées, savoir :

<u>Réserves artistiques:</u>	<u>Série</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Superficie</u> ha.	<u>TOTAL</u>
	21 <sup>e</sup>	1	73794	
		4	34.29	
		5	26.74	
		6	23.87	
		7	39.26	
		8	65.01	
		14	17.13	
		17	33.69	
		18	35.97	
		19	40.80	
		21	53.68	
		23 <sup>pie</sup>	38.00	

480.38

.....

Réserves artistiques

<u>Série</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Superficie</u>	<u>TOTAL</u>
		Report.....	480.38
12°	32	19.33	
	33	17.03	
	34	21.16	
	35pie	9.00	
	36	17.41	
	F 2	13.21	
	K 2 pie	6.00	19.21
13°	G pie	76.00	76.00
14°	A 1	22.07	
	A 2	22.73	
	A 3 et A4	35.75	
	C	78.73	
	E	80.36	
	F	79.39	
	G	91.21	
			<u>410.24</u>
<u>Total général..... : ha.....</u>			<u>1.069,76</u>

Réserves Biologiques

<u>Série</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Intégrales:Dirigées</u> <u>Superficiés</u>	<u>TOTAL</u>
21	2	-	109.85
	3	-	23.91
	9	12.15	-
	10	30.00	-
	11	36.40	-
	12	-	21.36
	13	26.56	-
	15	-	31.68
	16	-	27.05
	20	35.52	-
	22	-	34.91
	23pie	-	37.79
	31	-	19.75
	35	-	8.06
38pie	-	15.00	
		<u>140.63 + 329.36 =</u>	<u>469.99</u>
13	G pie	10.73	10.73
15°	G pie	25.00	25.00
16°	Dpie	20.00	
	Gpie	26.00	46.00
<u>TOTAL GENERAL.....</u>			<u>551.72</u>

Superficie totale des réserves..... 1.621,48

Article 2

La partie de la parcelle B de la 14<sup>e</sup> série située en bordure de la route de la Gorge aux Néfliers sera sur 100 mètres de large soumise à un régime d'exploitabilité physique de manière à assurer autant que faire se pourra la sauvegarde du site.

Article 3

- Les réserves biologiques intégrales seront soustraites à toute opération culturale.

- Les réserves biologiques dirigées seront traitées en vue du maintien des types de végétation définis par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur avis de la Commission des Réserves artistiques et biologiques de la forêt domaniale de FONTAINEBLEAU.

- Les réserves artistiques seront en principe soustraites à toute exploitation régulière et les coupes n'y seront envisagées que dans la stricte mesure nécessaire à assurer la sécurité des promeneurs et la pérennité des peuplements selon la méthode de la futaie par bouquets.

Article 4

L'accès des réserves biologiques sera interdit au public. La sécurité des routes qui les bordent ou les traversent sera néanmoins assurée par l'extraction des arbres dangereux se trouvant dans la zone de 30 à 50 mètres (selon la hauteur des peuplements) situés de part et d'autre de ces routes.

Article 5

L'ordre et l'importance des coupes éventuelles seront fixés annuellement par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur la proposition du Directeur de la Station de Recherches et d'Expériences Forestières qui assurera la Direction de la gestion technique des réserves.

~~Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.~~

Article 6

Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

PARIS, le 9 Octobre 1953

Le Secrétaire d'Etat à l'AGRICULTURE

Ph. OLMI